

**ARRETE DU PRESIDENT****ARRETE N°2024.00072****MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE GENILAC  
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE TYPE PT2  
SUPPRESSION DE LA SERVITUDE DE TRANSMISSION  
RADIOELECTRIQUE « STATION DE GENILAC »**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques et la liste départementale établie par l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) gestionnaire de la servitude,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Genilac approuvé le 04 février 2013, modifié les 29 septembre 2016, le 05 octobre 2017, le 07 février 2019, le 17 juillet 2020 et le 24 mars 2022,

Considérant que la servitude de transmission radioélectrique concernant la « Station de GENILAC » ne figure plus dans la liste de l'ANFR.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Genilac est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet de rectifier dans le dossier de PLU (Annexes - 42225\_liste\_sup\_20220324.pdf et 42225\_plan\_sup\_20220324.pdf) :

- la suppression sur chacune des 2 pièces précitées en annexes, des annotations relatives à la servitude PT2 ;
- le nouveau plan synthétisant les servitudes d'utilité publiques en vigueur.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Genilac.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Envoyé en préfecture le 05 septembre 2024  
Reçu en préfecture le 05 septembre 2024  
Publié le 05 septembre 2024  
ID : 99\_AU-042-244200770-20240905-A20240007210

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Genilac.

**Reçu notification  
Le**

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU